



L'Épiphanie

RÈGLEMENT NUMÉRO 048

CONCERNANT L'INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU SUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Présentation du projet le :	16 septembre 2020
Avis de motion donné le :	16 septembre 2020
Adopté le :	21 octobre 2020
Résolution numéro :	335-10-2020
Entrée en vigueur le :	22 octobre 2020

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but de régir la fourniture, l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de certains immeubles sur le territoire de la Ville de L'Épiphanie.

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

Règlement numéro 505 régissant la pose d'un compteur d'eau pour les établissements non résidentiels et le branchement d'aqueduc pour les nouveaux établissements résidentiels sur l'ensemble du territoire de la Ville de L'Épiphanie et ses amendements

Règlement 14-1972 concernant l'utilisation compteurs d'eau individuels

Règlement 38-1978 Amendement règlement 14-1972

Règlement 66-11-85 Fixant le prix de l'eau aux abonnés et amendant le règlement 14-1972 lui-même amendé par le règlement 38-1978

Règlement 237-05-08 ayant pour objet d'édicter certaines conditions relatives à la lecture des compteurs d'eau situé sur le territoire de la municipalité

Table des matières

CHAPITRE 1. Dispositions déclaratoires et interprétatives	5
1. TITRE DU RÈGLEMENT	5
2. OBJET DU RÈGLEMENT	5
3. CHAMP D'APPLICATION	5
4. DÉFINITIONS	5
5. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU.....	6
6. IMMEUBLE DEVENANT ASSUJETTI SUITE À UN CHANGEMENT D'USAGE.....	7
7. NOUVELLE CONSTRUCTION	7
8. TARIFICATION.....	7
9. FRAIS ASSIMILÉS À UNE TAXE FONCIÈRE	7
CHAPITRE 2. Responsabilité d'application et pouvoir d'inspection	7
10. AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	7
11. POUVOIR D'INSPECTION.....	7
CHAPITRE 3. Installation d'un compteur d'eau	8
12. FOURNITURE DU COMPTEUR D'EAU ET COMPOSANTES	8
13. INSTALLATION.....	8
14. FRAIS D'INSTALLATION	8
15. INSTALLATION CONFORME	9
16. ENDROIT D'INSTALLATION.....	9
17. DIAMÈTRE.....	10
18. COMPTEUR D'EAU – AIRE COMMUNE AVEC MATRICULE	10
19. COMPTEUR D'EAU – AIRE COMMUNE SANS MATRICULE	10
20. CONDUITE DE DÉRIVATION.....	10
21. PREMIÈRE VISITE DE VÉRIFICATION ET APPOSITION DE SCELLÉS 11	
22. VISITES SUPPLÉMENTAIRES POUR VÉRIFICATION DES CORRECTIFS	11
CHAPITRE 4. Usage et entretien	11
23. MAINTIEN EN BON ÉTAT	11
24. ENTRETIEN ET REMPLACEMENT	12
25. MODIFICATION INTERDITE.....	12
26. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU	12
CHAPITRE 5. Lecture et vérification	12
27. LECTURE DES COMPTEURS.....	12
28. LECTURE DES COMPTEURS AU MOYEN D'UNE CARTE RÉPONSE.	12
29. LECTURE DES COMPTEURS AU MOYEN D'UN RELEVÉ DES COMPTEURS	12
30. LECTURE IMPOSSIBLE	13
31. DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LA VILLE.....	13
32. DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LE PROPRIÉTAIRE.....	13
33. LECTURE ERRONÉE.....	14
CHAPITRE 6. DISPOSITIONS PÉNALES	14
34. INFRACTION ET AMENDE.....	14
CHAPITRE 7. MESURES TRANSITOIRES	15
35. COMPATIBILITÉ D'UN COMPTEUR D'EAU ANTÉRIEUR	15

36.	RETRAIT D'UN COMPTEUR INUTILISÉ	15
37.	ABROGATION	15
38.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	16
ANNEXE 1	17
ANNEXE 2	19
ANNEXE 3	22

RÈGLEMENT NUMÉRO 048

CONCERNANT L'INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU SUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE I. Dispositions déclaratoires et interprétatives

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 048 concernant l'installation de compteurs sur les immeubles non résidentiels.

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de régir la fourniture, l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de certains immeubles sur le territoire de la Ville de L'Épiphanie.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles reliés à un réseau d'aqueduc et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de L'Épiphanie.

4. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bâtiment : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

Branchement de service : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment;

Compteur d'eau : appareil servant à mesurer la consommation d'eau. Il est composé du compteur et de tous les accessoires nécessaires à son fonctionnement et son installation;

Conduite d'eau : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Ville;

Dispositif anti-refoulement : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés;

Entreprise mandatée : entreprise qui a été mandatée par la Ville de L'Épiphanie afin d'effectuer le relevé des compteurs d'eau ou des travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement des compteurs d'eau;

Fonctionnaire désigné : fonctionnaire désigné pour faire respecter le présent règlement;

Formulaire d'attestation de conformité de l'installation : document émanant de la Ville à être signé par le plombier ayant procédé à l'installation pour attester du respect des normes et directives prévues par le présent règlement et par le fonctionnaire désigné attestant la conformité de l'installation et de l'apposition des scellés;

Immeuble non résidentiel : tout immeuble relié à un branchement à un réseau d'aqueduc qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi (entre autres les industries, les commerces et les institutions);
- b) Il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) Il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de cette loi;

Plombier : plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);

Propriétaire : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble;

Robinet d'arrêt de distribution : un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval;

Robinet d'arrêt intérieur : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;

Scellé : mécanisme de verrouillage appliqué au compteur d'eau et ses composantes;

Tuyau d'entrée d'eau : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure;

Tuyauterie intérieure : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur;

Ville : La Ville de L'Épiphanie.

5. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

6. IMMEUBLE DEVENANT ASSUJETTI SUITE À UN CHANGEMENT D'USAGE

Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui, à la suite d'un changement d'usage, rencontre les normes de l'article 5 doit être muni d'un compteur d'eau avant l'obtention d'un certificat d'occupation.

7. NOUVELLE CONSTRUCTION

Toute nouvelle construction visée à l'article 5 du présent règlement doit être munie d'un compteur d'eau avant le début de l'alimentation de l'immeuble par le réseau d'aqueduc et est assujettie aux dispositions du présent règlement.

8. TARIFICATION

Les tarifs pour la fourniture des compteurs d'eau et tous services sont établis par le Règlement concernant la tarification des biens et des services de la Ville de L'Épiphanie en vigueur.

9. FRAIS ASSIMILÉS À UNE TAXE FONCIÈRE

Tous les frais assumés par la Ville afin de réaliser une obligation d'un propriétaire en défaut de respecter l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est assimilable à une taxe foncière et peut être recouvrée de la même manière.

CHAPITRE 2. Responsabilité d'application et pouvoir d'inspection

10. AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application du présent règlement est confiée à toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir à ce titre et ci-après nommée « fonctionnaire désigné ». À défaut de quoi, cette responsabilité incombe au directeur des travaux publics et au directeur général de la Ville.

11. POUVOIR D'INSPECTION

Les fonctionnaires désignés et l'entreprise mandatée sont autorisés à visiter, à examiner, à entretenir et à vérifier, à toute heure jugée raisonnable, tout immeuble afin de s'assurer du bon fonctionnement des compteurs d'eau et également de veiller au respect du présent règlement.

Les fonctionnaires désignés et l'entreprise mandatée ont accès, notamment, aux robinets d'arrêt intérieur. Tout propriétaire, locataire ou occupant doit recevoir cette personne et répondre avec diligence à toutes les questions nécessaires en lien avec l'application du présent règlement.

Les fonctionnaires désignés peuvent être accompagnés de toute personne dont l'expertise est requise aux fins de la visite.

Les fonctionnaires désignés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsque requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville.

Les employés de l'entreprise mandatée doivent avoir sur eux une pièce d'identité délivrée par l'entreprise mandatée de même qu'une copie de la résolution octroyant le mandat. Ils doivent l'exhiber lorsque requis.

CHAPITRE 3. Installation d'un compteur d'eau

SECTION I. GÉNÉRALITÉS

12. FOURNITURE DU COMPTEUR D'EAU ET COMPOSANTES

Le compteur d'eau et le tamis sont vendus par la Ville. Le tarif est établi dans le règlement sur la tarification des biens et services en vigueur.

Le propriétaire doit faire une demande à la Ville pour obtenir le compteur d'eau et ses composantes. La demande doit être faite au Service des travaux publics, à l'aide du formulaire prévu à cet effet dûment complété.

Le propriétaire les installe conformément aux annexes 1 à 3. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Ville en transmettant le Formulaire d'attestation de conformité de l'installation dûment complété et signé par le plombier pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant désigné de la Ville.

13. INSTALLATION

L'installation d'un compteur d'eau et toutes ses composantes, sauf l'apposition des scellés, doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), lequel est mandaté par le propriétaire de l'immeuble concerné.

Le plombier doit compléter et signer à la Ville le Formulaire d'attestation de conformité de l'installation dès que l'installation du compteur d'eau est terminée.

14. FRAIS D'INSTALLATION

Les frais d'installation des compteurs d'eau et autres frais encourus sont à la charge des propriétaires pour tous les immeubles ciblés.

Le propriétaire est responsable d'effectuer, à ses frais, tous les travaux requis à son bâtiment afin de permettre l'installation d'un compteur d'eau.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète ou pour toutes autres raisons, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

SECTION II. NORMES D'INSTALLATION

15. INSTALLATION CONFORME

Toute nouvelle installation de compteur d'eau ou tout remplacement doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie (dernière édition) en ce qui concerne la pose d'un dispositif antirefoulement (DAR). Le Code de construction du Québec, chapitre III - Plomberie (dernière édition) fait partie intégrante du présent règlement.

Un dispositif antirefoulement doit être installé afin de protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

Cette disposition a pour but d'éviter toute contamination du réseau d'aqueduc municipal ou tout retour d'eau viciée par une autre entrée d'eau de l'immeuble ou à tout point d'eau de l'extérieur de l'immeuble.

Les amendements apportés au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie (dernière édition) après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans que le conseil municipal ait à adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement.

16. ENDROIT D'INSTALLATION

Un compteur d'eau par branchement privé d'aqueduc doit être installé afin d'en mesurer la consommation, et ce, pour l'ensemble de l'immeuble.

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Le compteur mesurant l'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible (distance maximale de 3 mètres) de l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau (à une hauteur comprise entre 60 et 90 cm du plancher). Si, pour sauvegarder l'apparence d'une pièce ou pour toute autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit, auparavant, obtenir l'approbation du représentant autorisé de la Ville. Le compteur doit être d'un accès facile en tout temps afin que la Ville puisse faire une vérification quelconque.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement doivent être installés conformément aux normes techniques contenues en annexes.

Chaque compteur d'eau doit être installé immédiatement après le robinet d'arrêt intérieur du branchement privé d'aqueduc, selon les devis d'installation technique contenus en annexes.

Une sortie d'eau ne doit pas être installée entre un robinet d'arrêt intérieur et un compteur d'eau.

Dans le cas d'un immeuble avec un système pour la protection contre les incendies (avec gicleurs), le compteur d'eau doit être installé sur le tuyau de branchement privé d'aqueduc dédié à la consommation domestique seulement. Aucun compteur n'est requis pour le branchement privé d'aqueduc destiné à la protection contre les incendies.

Si le compteur d'eau ne peut être installé dans un bâtiment en raison de certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs des débits d'eau potable d'un immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de cinq (5) joints souterrains, le compteur doit être installé dans un puits d'accès, et ce, sur le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation au préalable de la Ville.

Si la Ville n'accepte pas la localisation d'un compteur, elle peut le faire déplacer aux frais du propriétaire.

17. DIAMÈTRE

Le type de compteur d'eau qui doit être installé est établi par la Ville en fonction du diamètre du tuyau de branchement privé d'aqueduc, lequel doit être inscrit par le propriétaire sur le formulaire de demande de compteur d'eau prévu à l'article 12. La Ville tient également compte de l'usage prévu.

18. COMPTEUR D'EAU – AIRE COMMUNE AVEC MATRICULE

Dans le cas d'un immeuble qui comporte plusieurs numéros de matricule au rôle d'évaluation, par exemple une copropriété divise, le propriétaire de l'aire commune doit faire installer un compteur d'eau principal pour ladite aire, conformément aux articles 15 et 16 du présent règlement et selon la configuration des lieux.

Le propriétaire de chaque partie de l'immeuble constituant un numéro de matricule distinct au rôle d'évaluation, soit les aires privatives, doit faire installer un compteur d'eau secondaire, conformément aux articles 15 et 16 du présent règlement et selon la configuration des lieux.

19. COMPTEUR D'EAU – AIRE COMMUNE SANS MATRICULE

Dans le cas d'un immeuble comprenant une aire commune qui n'est pas identifiée par un numéro de matricule distinct au rôle d'évaluation, les propriétaires doivent procéder à l'installation d'un compteur d'eau pour cette aire commune, conformément aux articles 15 et 16 du présent règlement.

Une fois l'installation du compteur d'eau principal complétée, tous les propriétaires des autres parties de l'immeuble qui constituent des numéros de matricule distincts de l'immeuble deviennent solidairement responsables du compteur d'eau principal.

20. CONDUITE DE DÉRIVATION

Le propriétaire d'un immeuble doit installer une conduite de dérivation si le diamètre du compteur d'eau est de 50 millimètres ou plus.

Le propriétaire d'un immeuble doit faire installer une conduite de dérivation selon les normes d'installation. Cette conduite de dérivation doit être installée

par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), lequel est mandaté par le propriétaire de l'immeuble concerné.

La vanne d'arrêt placée sur la conduite de dérivation doit être scellée par le fonctionnaire désigné et être tenue fermée en tout temps, sauf lors de l'entretien ou du remplacement du compteur d'eau. La Ville doit en être avisé dans un délai de sept (7) jours. Un tarif prévu au règlement sur la tarification des biens et services pour la réinstallation des scellés.

SECTION III. VISITE ET VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ

21. PREMIÈRE VISITE DE VÉRIFICATION ET APPOSITION DE SCELLÉS

La Ville procède à l'inspection du compteur d'eau dans les trente (30) jours suivants réception du Formulaire d'attestation de conformité de l'installation dûment complété et signé par le plombier ayant procédé à l'installation.

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le fonctionnaire désigné de la Ville. Ces scellés sont installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable.

En aucun temps, un scellé de la Ville ne peut être modifié, brisé ou enlever après que l'installation ait été jugée conforme.

22. VISITES SUPPLÉMENTAIRES POUR VÉRIFICATION DES CORRECTIFS

Dans le cas où l'installation est jugée non conforme ou non fonctionnelle lors de la première visite de vérification de l'installation ou pour toute autre raison, la Ville informe le propriétaire, par écrit, des correctifs à apporter aux installations.

Le propriétaire bénéficie alors d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de l'envoi de la lettre de correctifs transmise par la Ville pour apporter tous les correctifs requis.

Dès la fin des travaux correctifs, le propriétaire doit informer la Ville. Le propriétaire doit permettre à la Ville d'effectuer une nouvelle visite et de procéder à une nouvelle vérification des installations.

La quantité de visites de vérification des installations, suite à des demandes de travaux correctifs, se limitent à un maximum de trois (3). Le propriétaire d'installations non conformes, après la troisième visite, est réputé avoir refusé l'installation du compteur d'eau et commet une infraction au présent règlement.

L'installation jugée conforme est scellée par la Ville, qui transmet le formulaire d'attestation de conformité de l'installation finale au propriétaire.

CHAPITRE 4. Usage et entretien

23. MAINTIEN EN BON ÉTAT

Dès le moment de la prise de possession du compteur d'eau, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit le maintenir en bon état de fonctionnement et le

protéger contre toutes causes pouvant les endommager incluant, entre autres, le gel, les impacts ou tout autre dommage.

Si le compteur n'est pas installé immédiatement, il doit être entreposé selon les spécifications du fournisseur.

24. ENTRETIEN ET REMPLACEMENT

Le propriétaire procède à l'entretien et au remplacement d'un compteur d'eau et de ses composantes installées en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Le propriétaire assume les frais de remplacement et d'installation des compteurs d'eau et de ses composantes.

25. MODIFICATION INTERDITE

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne doit pas modifier ou rendre inopérant un compteur d'eau ou l'une de ses composantes qui ont été installés ou qui seront installés.

26. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Ville, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si après vérification, la Ville n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 5. Lecture et vérification

27. LECTURE DES COMPTEURS

La lecture des compteurs d'eau doit être faite au minimum une (1) fois par année, au moment jugé opportun par la Ville.

28. LECTURE DES COMPTEURS AU MOYEN D'UNE CARTE RÉPONSE

La Ville peut envoyer une demande de lecture avec les renseignements requis aux propriétaires concernés. Les propriétaires doivent transmettre leur lecture par les moyens indiqués sur la demande dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande de lecture.

Toute omission de retourner la carte de lecture du compteur d'eau dûment complétée dans le délai prescrit constitue une infraction au présent règlement. Le fonctionnaire désigné procède alors à un relevé du compteur. Chaque visite du préposé aux lectures de compteur est facturée selon le règlement de tarification en vigueur.

29. LECTURE DES COMPTEURS AU MOYEN D'UN RELEVÉ DES COMPTEURS

Le fonctionnaire désigné ou toute entreprise mandatée par la Ville peut effectuer le relevé des compteurs. Dans ce dernier cas, l'entreprise bénéficie des mêmes droits et accès au compteur d'eau que le fonctionnaire désigné.

Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble muni d'un compteur, est absent au moment des visites du fonctionnaire désigné, celui-ci doit laisser une carte-avis demandant de communiquer avec la Ville ou son représentant dans les cinq (5) jours de l'avis.

30. LECTURE IMPOSSIBLE

S'il est impossible de lire le compteur à cause d'une absence prolongée du propriétaire, du locataire ou de l'occupant ou du défaut de communiquer avec la Ville dans les délais requis, d'un refus du propriétaire d'installer un compteur d'eau sur son immeuble ou pour tout autre motif, le propriétaire de l'immeuble devra s'acquitter d'une facture équivalente au plus élevé des montants suivants :

- a) Un montant équivalent à la plus forte quantité d'eau consommée au cours de l'année dans un immeuble de même catégorie majoré de 10 %;
- b) Un montant équivalent à la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'immeuble concerné majoré de 25 %.

31. DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LA VILLE

Si une variation des données est notée lors de la prise des relevés et qu'elle peut mettre en doute l'exactitude de la quantité d'eau consommée, en plus ou en moins, la Ville communique avec le propriétaire.

Le propriétaire a l'obligation de permettre à la Ville d'avoir accès au compteur d'eau de l'immeuble visé aux fins de vérification.

En cas de défectuosité du compteur d'eau, la facturation relative à la consommation d'eau est ajustée selon les modalités prévues à l'article 33 du présent règlement.

32. DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LE PROPRIÉTAIRE

Si un propriétaire met en doute l'exactitude des données recueillies par un compteur d'eau, il peut demander à ce qu'une vérification de ce compteur soit effectuée.

- 1° Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau par la suite.
- 2° Il doit présenter une demande écrite au Service des travaux publics, accompagné d'un dépôt dont le montant est prévu au Règlement concernant la tarification des biens et des services de la Ville de L'Épiphanie en vigueur.
- 3° La Ville procède alors à une vérification du compteur d'eau.
- 4° Après l'exécution des travaux la Ville effectue un remboursement de l'excédent du dépôt non nécessaire pour rencontrer les coûts réels ou facture l'excédent du coût non couvert par ledit dépôt.

Un compteur est réputé bien fonctionner si l'erreur constatée est de cinq pourcent (5 %) ou moins. En cas de défectuosité du compteur d'eau, la facturation relative à la consommation d'eau est ajustée selon les modalités prévues à l'article 33 du présent règlement.

33. Lecture erronée

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée, la quantité d'eau facturée est établie selon le volume d'eau consommée dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente. À défaut de connaître le volume d'eau consommée pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau facturée sera établie selon la consommation moyenne d'eau des immeubles comparables.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS PÉNALES

34. INFRACTION ET AMENDE

34.1. Interdictions

Il est interdit à quiconque de modifier les installations, d'endommager les seaux et de nuire au fonctionnement du compteur d'eau.

34.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Ville ou toute autre personne mandatée de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et commet une infraction au présent règlement.

34.3 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour une personne physique :
 - d'une amende de 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ pour toute récidive;

- b) pour toute autre personne :
 - d'une amende de 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 1 200 \$ pour toute récidive;

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est de type continu, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

34.4 Le propriétaire de l'immeuble doit veiller au respect du présent règlement et peut être tenu responsable de toute contravention à celui-ci.

34.5 Le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit également veiller au respect des dispositions prévues aux chapitres 2 et 4 du présent règlement et peut être tenu responsable de toute contravention à ces dispositions.

CHAPITRE 7. Mesures transitoires

35. COMPATIBILITÉ D'UN COMPTEUR D'EAU ANTÉRIEUR

Le propriétaire d'un immeuble muni de tout compteur d'eau installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui n'est pas conforme aux exigences prescrites doit faire remplacer le compteur selon les modalités du présent règlement.

Le propriétaire est assujéti à un délai de soixante (60) jours.

36. RETRAIT D'UN COMPTEUR INUTILISÉ

Le propriétaire dont l'immeuble est muni d'un compteur d'eau installé antérieurement et qui n'est pas exigé en vertu du présent règlement peut le faire retirer et le remplacer par un bout de tuyau, à ses frais.

L'autorité compétente doit en être préalablement informée et le compteur d'eau doit être rapporté au Service des travaux publics.

37. ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de compteurs d'eau sur le territoire notamment :

Règlement numéro 505 régissant la pose d'un compteur d'eau pour les établissements non résidentiels et le branchement d'aqueduc pour les nouveaux établissements résidentiels sur l'ensemble du territoire de la Ville de L'Épiphanie et ses amendements

Règlement 14-1972 concernant l'utilisation compteurs d'eau individuels

Règlement 38-1978 Amendement règlement 14-1972

Règlement 66-11-85 Fixant le prix de l'eau aux abonnés et amendant le règlement 14-1972 lui-même amendé par le règlement 38-1978

Règlement 237-05-08 ayant pour objet d'édicter certaines conditions relatives à la lecture des compteurs d'eau situé sur le territoire de la municipalité

38. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

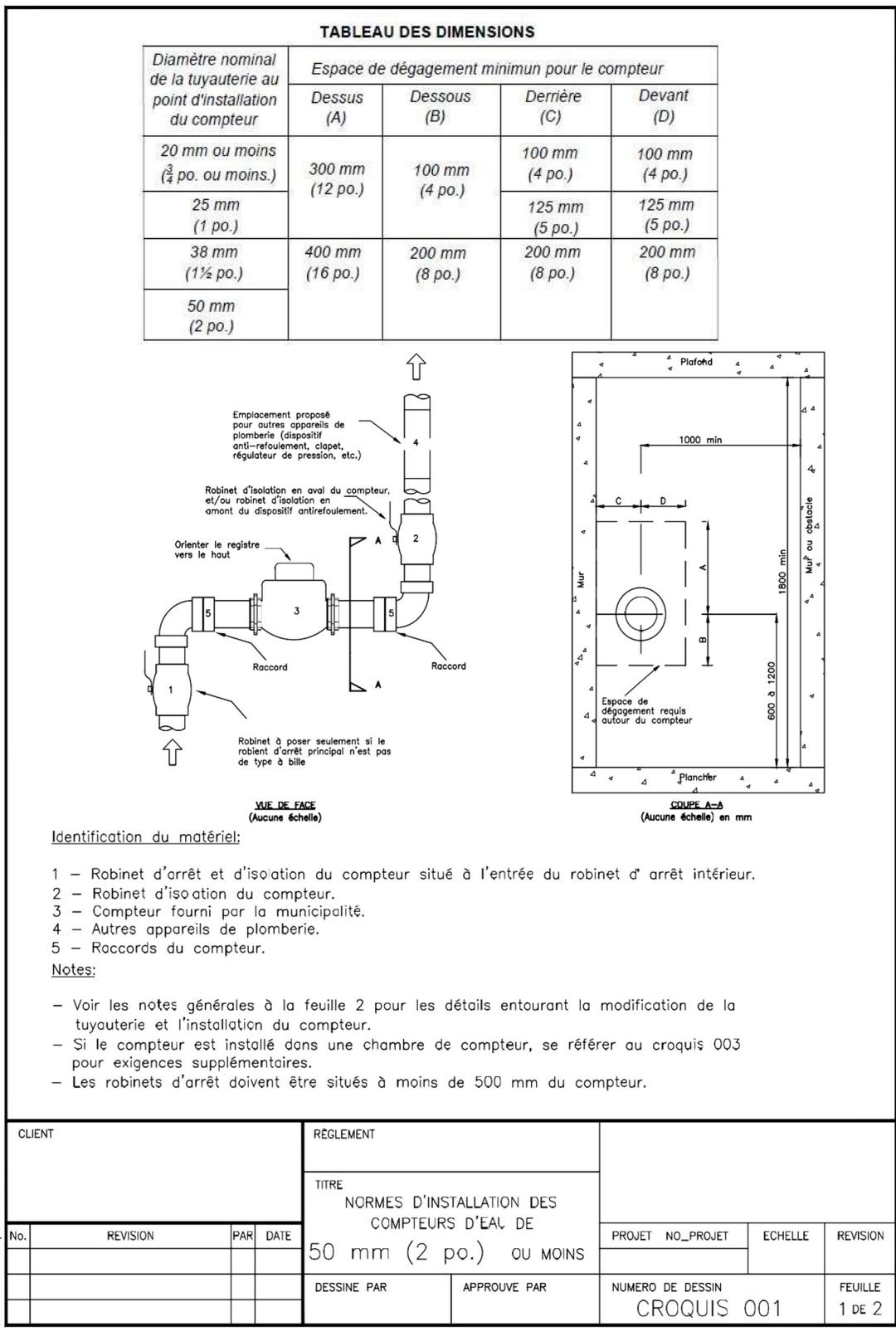
STEVE PLANTE
Maire

FLAVIE ROBITAILLE
Greffière

ANNEXE 1

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

Figure 1



NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

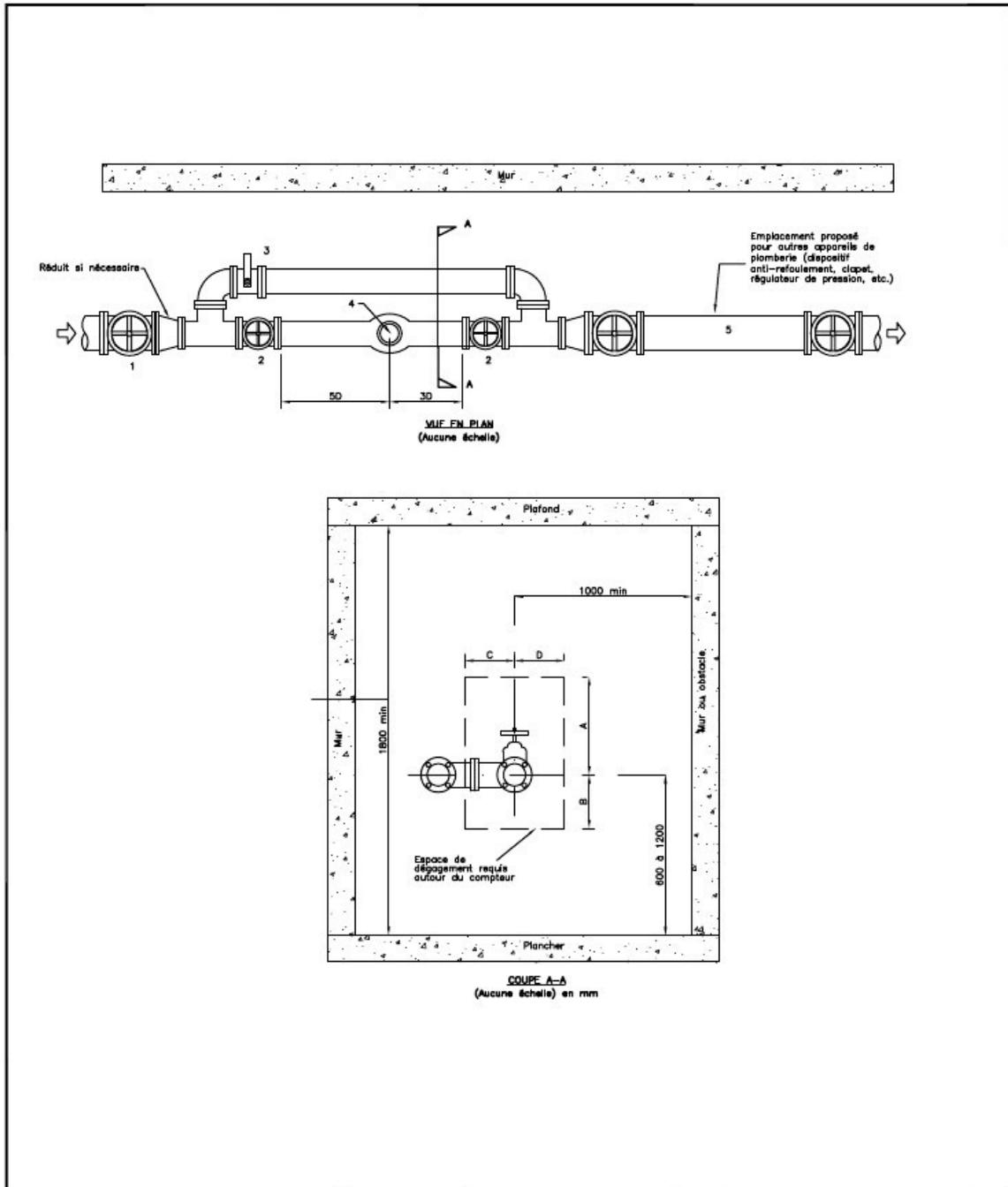
FORMAT: AV imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES			
				COMPTEURS D'EAU DE			
				50 mm (2 po.) OU MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 001	
						FEUILLE	
						2 DE 2	

ANNEXE 2

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

Figure 2



FORMAT AV imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS				PROJET NO_PROJET		ECHELLE	
				NUMERO DE DESSIN		FEUILLE	
				CROQUIS 002		1 DE 3	
No.		REVISION		PAR		DATE	
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

CLIENT				RÈGLEMENT							
				TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS							
No.	REVISION	PAR	DATE					PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR				APPROUVE PAR			
								NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002			
								FEUILLE 2 DE 3			

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

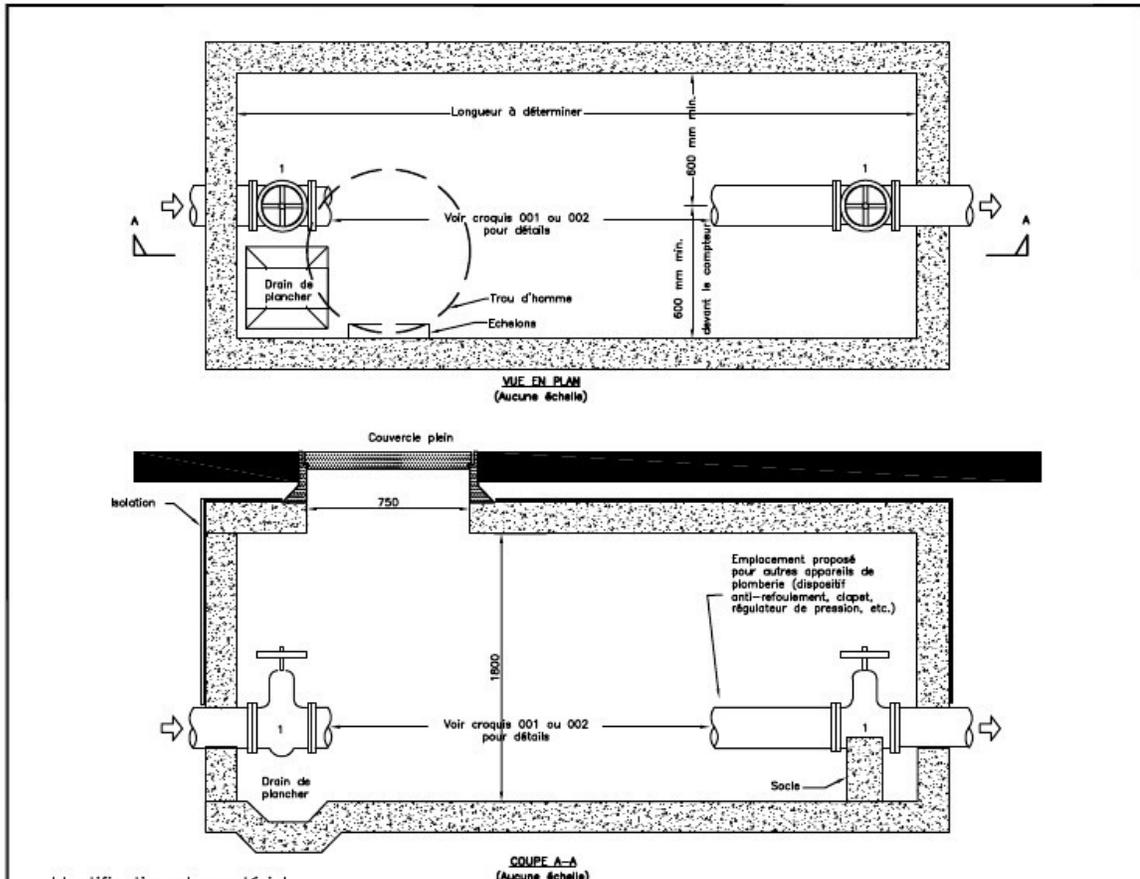
FORMAT AV Imperial 8,5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN	FEUILLE
						CROQUIS 002	3 DE 3

ANNEXE 3

NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

Figure 3



Identification du matériel:

1 – Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la normes CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

CLIENT				RÈGLEMENT											
				TITRE											
NORMES D'INSTALLATION				CHAMBRE DE COMPTEUR				PROJET		NO_PROJET		ECHELLE		REVISION	
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR				APPROUVE PAR				NUMERO DE DESSIN			
												CROQUIS 003			
								1 DE 1							

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"